



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°53

(Mise en ligne le 23/05/2024)

Réunion du : Jeudi 16 mai 2024

Président : M. MULET Marc

Présents : M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO et Alain ROSENBERG

Assiste à la séance : Mme CRETON Adèle, Juriste

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
21/05/2024	19H30	SENIORS	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / BUREL FC
23/05/2024	20H00	SENIORS	BUREL FC	BUREL FC / SC FRAIS VALLON
23/05/2024	19H30	SENIORS	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / G. ST BARTHELEMY
25/05/2024	17H00	U15	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ES LA CIOTAT
25/05/2024	18H00	U16/17	G. JOYE	US EGUILLES / COUDOUX
26/05/2024	17H30	U15	SIMIANE	ASBBA / FC BLANCARDE
26/05/2024	11H00	U14	JEAN BOUIN	SMUC / FC SEPTEMES
26/05/2024	11H00	U14/15/16/17	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
26/05/2024	13H00	U15	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
26/05/2024	15H00	U15	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
26/05/2024	11H00	U14/15	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
26/05/2024	9H00	U14/15/16/17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
26/05/2024	17H00	SENIORS	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY / G. ST BARTHELEMY
26/05/2024	11H00	U15F	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ES LA CIOTAT
26/05/2024	15H00	U15F	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS / ES LA CIOTAT
28/05/2024	19H30	SENIORS	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / JS PENNES MIRABEAU
30/05/2024	19H30	SENIORS	FRAIS VALLON	SC FRAIS VALLON / G. ST BARTHELEMY
30/05/2024	20H00	SENIORS	E. MORINI	BUREL FC / US 1ER CANTON
01/06/2024	9H30	SENIORS	LEBERT	MSO / MSO
01/06/2024	14H00	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / SC AIR BEL
02/06/2024	11H00	U13/14	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
06/06/2024	20H00	SENIORS/U20	E. MORINI	BUREL FC / BUREL FC
08/06/2024	14H00	U15	EYNAUD	AS MAZARGUES / CARNOUX FC
08/06/2024	15H00	SENIORS	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY / AS MONACO

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURES	CATEGORIE	TERRAIN	CLUBS
01/06/2024		U6-U7	CANET FLORIDE	G. ST BARTHELEMY
16/06/2024		U12	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
24/06/2024		VETERANS	DATO	USC GRANDE BASTIDE

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de 50 euros, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.



RAPPELS TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables** à compter du lendemain de la rencontre. »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

DOSSIER n°27209809 : JS PENNES MIRABEAU / SALON BEL AIR (U15F du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U15F – 27209809 – JS PENNES MIRABEAU / SALON BEL AIR.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la JS PENNES MIRABEAU a transmis la feuille de match le 05 mai 2024 à 17h31, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de la JS PENNES MIRABEAU + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27220681 : A.S. BELLE DE MAI / MARSEILLE F.C. (FUTSAL D2 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre FUTSAL D2 – 27220681 – A.S. BELLE DE MAI / MARSEILLE F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BELLE DE MAI a transmis la feuille de match le 13 mai 2024 à 09h57, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BELLE DE MAI + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27767313 : U.S. 1^{ER} CANTON / S.M.U.C. (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D3 – 27767313 – U.S.S 1^{ER} CANTON / S.M.U.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. 1^{ER} CANTON transmis la feuille de match le 07 mai 2024 à 20h26, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. 1^{ER} CANTON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27766923 : SC FRAIS VALLON / MINOTS DE MARSEILLE (U14 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U14 D2 – 27766923 – SC FRAIS VALLON / MINOTS DE MARSEILLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de la SC FRAIS VALLON transmis la feuille de match le 12 mai 2024 à 13h56, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.
Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SC FRAIS VALLON + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27115279 : O. CABRIES CALAS / GJ FUYEAU GREASQUE (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 27115279 – O. CABRIES / GJ FUYEAU GREASQUE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'O. CABRIES CALAS transmis la feuille de match le 11 mai 2024 à 22h20, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'O. CABRIES CALAS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27114145 : SO SEPTEMES / SALON BEL AIR (U16 D1 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U16 D1 – 27114145 – SO SEPTEMES / SALON BEL AIR.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SO SEPTEMES a transmis la feuille de match le 12 mai 2024 à 09h04, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SO SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°27092771 : GJ AIX LUYNES / SALON BEL AIR FOOT (U18 D1 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre U18 D1 – 27092771 – GJ AIX LUYNES / SALON BEL AIR FOOT.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du GJ AIX LUYNES a transmis la feuille de match le 11 mai 2024 à 22h17, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

Inflige une amende de 40 euros au club du GJ AIX LUYNES + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.

DOSSIER n°26660948 : SP.S. ST MARTINOIS / A.S. STE MARGUERITE (D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D3 – 26660948 – SP.C. ST MARTINOIS / A.S. STE MARGUERITE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du SP.C. ST MARTINOIS a transmis la feuille de match le 11 mai 2024 à 10h31, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26663708 : A.S. BOUC BEL AIR / BUREL F.C. (D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D2 – 26663708 – A.S. BOUC BEL AIR / BUREL F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. BOUC BEL AIR a transmis la feuille de match le 08 mai 2024 à 21h48, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre. Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. BOUC BEL AIR + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIER n°26663525 : A.S. AIX EN PROVENCE / GARDANNE BIVER F.C. (D1 du 30.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la transmission tardive de la feuille de match de la rencontre D1 – 26663525 – A.S. AIX EN PROVENCE / GARDANNE BIVER F.C.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'A.S. AIX EN PROVENCE a transmis la feuille de match le 04 mai 2024 à 07h29, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'A.S. AIX EN PROVENCE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

DOSSIERS

DOSSIER n°27111101 : F.C. CHATEAUNEUF / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U17 D1 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel transmis par le F.C. CHATEAUNEUF en date du 13.04.2024, indiquant le forfait général de leur équipe U17 D1.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27126469 : SC ALLAUCH / EUGA ARDZIV (U15 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°26836079 : A.S. MAZARGUES / ES BASSIN MINIER (D3 du 21.04.2024)

- Demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE sur la participation du joueur Hamza ABDU (n°2543485159) de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ETOILE HUVEAUNE, formulée par courriel en date du 03.05.2024 concernant la participation du joueur Hamza ABDU de l'A.S. MAZARGUES, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club de l'A.S. MAZARGUES, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.05.2024.

DOSSIER n°26660583 : SS ST CHAMAS / F.C. ST MITRE LES REMPARTS (D3 du 05.05.2024)

- Demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS sur la participation du joueur Frank CURNAC (n°2308096641) du SS ST CHAMAS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. ST MITRE LES REMPARTS, formulée par courriel en date du 10.05.2024 concernant la participation du joueur Frank CURNAC du SS ST CHAMAS, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SS ST CHAMAS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.05.2024.

DOSSIER n°27116815 : U.S. TRETTS / U.S. ENDOUME (U15 D1 du 05.05.2024)

- Match arrêté.

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'U.S. ENDOUME indiquant que l'arbitre bénévole a été contraint d'arrêter la rencontre à la 10^{ème} minute dans la mesure où l'équipe de l'U.S. TRETTS n'avait plus suffisamment de joueurs.

Demande au club de l'U.S. TRETTS, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.05.2024.

DOSSIER n°27210028 : F.C. MIRAMAS / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U15F A 8 du 11.05.2024)

- Match arrêté.

La Commission,

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre a été arrêté à la 54^{ème} minute.

Demande aux clubs du F.C. MIRAMAS et du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, de formuler leurs observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 21.05.2024.

DOSSIER n°27119131 : A.C. ISTRES / U.S. PELICAN (U15 D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.* »



Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club de l'A.C. ISTRES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ISTRES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27117383 : A.C. PORT DE BOUC / A.C. ARLES (U15 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club de l'A.C. PORT DE BOUC se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27205094 : A.S. BOUC BEL AIR / E. SILVACANE (FEMININE A 8 du 22.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FEMININE A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'E. SILVACANE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°26836079 : A.S. MAZARGUES / BASSIN MINIER (D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de BASSIN MINIER n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de BASSIN MINIER + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27767161 : ASC PEYPIN / A.S. BOUC BEL AIR (U14 D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASC PEYPIN se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASC PEYPIN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27126459 : ASC VIVAUX SAUVAGERE / AEC LA CASTELLANE (U15 D2 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27209931 : CA PLAN DE CUQUES / ASPTT MARSEILLE (U15 F du 20.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de CA PLAN DE CUQUES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA PLAN CUQUES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767528 : ES VITROLLES / SC VITROLLES (U14 D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'ES VITROLLES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ES VITROLLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27220680 : EUGA ARDZIV / ET.S. LA CIOTAT (FUTSAL D2 du 13.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions FUTSAL D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'EUGA ARDZIV se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'EUGA ARDZIV + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27118904 : F.C. ROUSSET / F.C. ST VICTORET (U15 D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'F.C. ROUSSET se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'F.C. ROUSSET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27115994 : GJ AIX LUYNES / S.C. ALLAUCH (U16 D2 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du S.C. ALLAUCH n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du S.C. ALLAUCH + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27141175: GRAND ST BARTHELEMY / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27209835 : SC ST CANNAT / E. SILVACANE (U15 F du 06.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'E. SILVACANE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'E. SILVACANE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27119128 : SP.C. ST MARTINOIS / JEUNESSE GRIFEUILLE (U15 D1 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SP.C. ST MARTINOIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SP.C. ST MARTINOIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27111755 : ET.S. LA CIOTAT / ASPTT MARSEILLE (U17 D1 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 4-5 en faveur de l'ASPTT MARSEILLE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club de l'ET.S. LA CIOTAT se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (4-5 en faveur de l'ASPTT MARSEILLE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club de l'ET.S. LA CIOTAT + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**
- **Demande l'enregistrement du résultat (4-5 en faveur de l'ASPTT MARSEILLE) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.

DOSSIER n°27118896 : ST HENRI F.C. / U.S. VELAUX (U15 D3 du 07.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus, ainsi qu'une amende de 50 euros pour les matchs perdus par pénalité.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, par voie de PV et courriel en date du 25.04.2024, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant.

Que le club de ST HENRI F.C. se trouvant ainsi en infraction avec les dispositions de l'article 23.6 des Règlements Sportifs, il doit être fait application des sanctions prévues.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU PAR PENALITE sur le score de 3-0 au club de ST HENRI F.C., pour en porter le bénéfice à son adversaire l'U.S. VELAUX.**
- **Inflige une amende de 90 euros au club de ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 100 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations.

DOSSIER n°27118768 : SO CAILLOLAIS / ASC PEYPIN (U15 D3 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match, indiquant le forfait de l'équipe de l'ASC PEYPIN le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

Attendu que l'article 6-2 des Règlements Sportifs de District de Provence dispose également que « *Dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. Cette disposition ne recevra pas application en ce qui concerne les catégories U14 Départemental 2, U15 Départemental 2, U16 Départemental 2, U17 Départemental 2 et U19 Départemental 2, Vétérans, Foot Loisir, Futsal Départemental 2, U15 F à 8, U18 F à 8 et Séniors Féminines à 8. Ces dernières devront s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ASC PEYPIN pour en porter bénéfice au club du SO CAILLOLAIS.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'ASC PEYPIN = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27205127 : F.C. LANCONNAIS / E. SILVACANE (FEMININE A 8 du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du F.C. LANCONNAIS se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. LANCONNAIS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**



Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°2729847 : SO SEPTEMES / AEC LA CASTELLANE (U15 F du 04.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 F sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du SO SEPTEMES se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du SO SEPTEMES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116540 : ISTRES F.C. / SC MONTREDON BONNEVEINE (U15 D1 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club du ISTRES F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du ISTRES F.C. + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°277967374 : F.C. BLANCARDE / U.S.P.E.G. (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.



Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club du F.C. BLANCARDE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. BLANCARDE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27112658 : ASC VIVAUX SAUVAGERE / A.S. LA BOMBARDIERE (U17 D2 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U17 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».
Que le club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ASC VIVAUX SAUVAGERE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27767041 : JS ISTRES / A.C. ARLES (U14 D3 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. ».*

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.C. ARLES n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. ARLES + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27766893 : U.S. VENELLES / A.S. GEMENOS (U14 D1 du 05.05.2024)

La Commission,



Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D1 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'A.S. GEMENOS n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. GEMENOS + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°27141186 : SO CAILLOLAIS / U.S. ENDOUME (U16 D2 du 05.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U16 D2 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de l'U.S. ENDOUME n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. ENDOUME + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°26660894 : ES PORT ST LOUIS / F.C. ST VICTORET (D3 du 01.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe du F.C. ST VICTORET n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard du rapport de l'Officiel.

DOSSIER n°26663498 : ES PENNOISE / F.C. SEPTMES (D1 du 17.04.2024)

Match non joué

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Bedik BALTAYAN, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de M. Pascal CASPAR, arbitre officiel de la rencontre, indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler étant donné que le terrain n'était pas tracé.

Pris connaissance du rapport de M. Bedik BALTAYAN, délégué de la rencontre, que le terrain n'était pas conforme aux règlements dans la mesure où le traçage avait disparu, engendrant l'annulation de la rencontre.

Pris connaissance du courriel transmis par l'ES PENNOISE en date du 18.04.2024, indiquant qu'à la suite de l'annulation de la rencontre suscitée, le club ne souhaite pas rejouer ladite rencontre.

Attendu que l'article 9.3 des Règlements Sportifs du District de Provence de Football prévoit que : « *Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.* ».

Que l'article 9.4 précise que : « *Conformément aux dispositions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F., tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match.* ».

Que le club de l'ES PENNOISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **MATCH PERDU par pénalité à l'ES PENNOISE pour en reporter le bénéfice à son adversaire, le F.C. SEPTMES.**
- **INFLIGE UNE AMENDE de 50 euros + 10 euros de frais de dossier à l'ES PENNOISE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.

DOSSIER n°27204688 : ST HENRI F.C. / GF MIRAGRANS (FEMININE A 11 du 14.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de l'absence de feuille de match papier.

Pris connaissance également du rapport de l'Officiel indiquant que le score de 1-6 en faveur du GF MIRAGRANS.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée. La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'après rappel par la Commission de Céans, ladite feuille de match n'a jamais été transmise par le club recevant. Que le club du ST HENRI F.C. se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Considérant que la Commission de Céans demande l'enregistrement du résultat (1-6 en faveur du GF MIRAGRANS) au regard du rapport transmis par l'Officiel.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 40 euros au club du ST HENRI F.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

- **Demande l'enregistrement du résultat (1-6 en faveur du GF MIRAGANS) au regard du rapport transmis par l'Officiel.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard des rapports transmis par les clubs.

DOSSIER n°27111730 : A.C. ARLES / U.S. PUYRICARD (U17 D1 du 11.02.2024)

- **Demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD sur la participation du joueur Abdoul Rachid BANCE (n°9604758641) de l'A.C. ARLES pour le motif suivant : « Le joueur provient d'un Championnat étranger, et n'a pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, ni M. Marc MULET n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'U.S. PUYRICARD formulée par courriel en date du 22.02.2024 concernant la participation du joueur Abdoul Rachid BANCE de l'A.C. ARLES.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

–d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;

–d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;

–d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».

Considérant qu'une demande d'explications a été transmis au club de l'A.C. ARLES le 29.02.2024, qui a formulé ses observations dans un courriel en date du 04.03.2024 dans lequel il indique qu'au mois de janvier, le club a reçu le joueur ainsi que son éducatrice afin de regrouper tous les documents nécessaires afin d'effectuer une demande de licence.

Qu'il explique que le joueur a certifié n'avoir jamais signé dans un club auparavant, et donc affirme avoir respecté la procédure de demande de licence auprès de la Ligue Méditerranée de Football.

Considérant qu'une demande d'information a été transmis à la Ligue Méditerranée de Football le 29.02.2024, qui a répondu dans un courriel en date du 06.05.2024 que le club a effectué une première demande de licence pour un joueur mineur isolé, et que par conséquent et au vu de son statut, il n'y a aucune demande d'information à faire à une fédération étrangère.

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas lieu à évocation et conserve le score acquis sur le terrain.

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27141192 : JSA ST ANTOINE / JS ST JULIEN (U16 D2 du 12.05.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'Officiel, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur de la JS ST JULIEN.

Considérant que le club de la JS ST JULIEN a inscrit huit (8) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match et du rapport de l'Officiel qu'un joueur a été déclaré blessé à la 22^{ème} minute de jeu.

Que par conséquent, la JS ST JULIEN ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 6-2 des Règlements Sportifs du District de Provence que « *Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas. [...] Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »*



Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 22ème minute de jeu, pour insuffisance de joueurs de la JS ST JULIEN.

Que le score était de 5-0 en faveur de la JSA ST ANTOINE.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A LA JS ST JULIEN pour en reporter le bénéfice à son adversaire la JSA ST ANTOINE sur le score de 5-0 acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°27767401 : A.S. BUSSERINE / AJ CABUCELLE (U14 D3 du 21.04.2024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

1/ FMI MANQUANTE

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U14 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».

Que le club de l'A.S. BUSSERINE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.S. BUSSERINE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

2/ ABSENCE DIRIGEANTS

Pris connaissance de l'absence de dirigeant de l'AJ CABUCELLE sur la feuille de match papier.

Attendu que l'article 12.4 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions du District auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes, deux ou trois de ses membres accrédités, chargés d'accompagner l'équipe et obligatoirement titulaires d'une licence officielle établie à leur nom et validée pour la saison en cours. Leurs noms, prénoms et numéros de licence devront être mentionnés sur chaque feuille de match, conformément aux dispositions du Titre II article 59, paragraphe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui dit : « cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche », qui pour les rencontres districales seront au nombre de 2 ou 3. ».*

Que l'article 12.5 précise que : « *Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence. A partir du 1er décembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera le retrait de 1 point pour le club fautif. ».*

Par ces motifs,

- **Inflige une amende de 15 euros au club de l'AJ CABUCELLE + 10 euros de frais de dossier = 25 euros.**
- **SANCTIONNE de la perte d'UN POINT (-1) le club de l'AJ CABUCELLE au classement de l'épreuve Championnat U14 D3.**

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

DOSSIER n°27116008 : F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE (U16 D2 du 12.05.2024)

- Réserve avant-match du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».
- Réclamation d'après-match du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'avant dernière rencontre ou dernière rencontre des matchs retour d'une rencontre officielle de compétition régionale ou départementale disputée par une équipe supérieure, ou toute autre rencontre départementale ou régionale se déroulant à l'une de ses dates. ».
- Demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE pour le motif suivant : « Plus de trois joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 rencontres en catégorie supérieure ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

1/ Réserve d'avant match

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE au sujet de la qualification et participation de l'ensemble de l'équipe du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 12.05.2024, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu qu'il ressort également des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U17 R
- Championnat U17 D1
- Championnat U16 D1
- Championnat U16 D2
- Championnat U15 D1

Considérant que les équipes supérieures de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour les joueurs U16 D2, évolue en U17 R, U17 D1, U16 D1 et U15 D1 lors de la présente saison, et que pour les dernières rencontres de ces compétitions précédant la rencontre citée en rubrique, il y a lieu de se référer aux matchs :

- U15 D1_ISTRES F.C. / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U16 D1_STADE MARSEILLAIS U.C. / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U17 D1_USPEG / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U17 R_MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / GARDIA C. du 12.05.2024.

Qu'il apparait que l'ensemble des équipes supérieures de l'équipe U16 D2 du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, a participé à une rencontre de compétition officielle le jour de la rencontre citée en rubrique.

Que par conséquent les joueurs inscrits sur la feuille de match ne peuvent avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier au F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE = 30 euros.**

2/ Réclamation d'après match

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE en date du 13.05.2024, portant réclamation sur la qualification de l'ensemble des joueurs du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 5.3 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Ne peuvent participer à un Championnat, Régional, ou Départemental ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National, Régional ou Départemental, les joueurs ou joueuses étant entré(es) en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National, Régional ou Départemental disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale, régionale ou départementale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des plateaux.* ».

Qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE a engagé au titre de la saison 2023-2024 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U17 R
- Championnat U17 D1
- Championnat U16 D1
- Championnat U16 D2
- Championnat U15 D1

Considérant que les équipes supérieures de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE, pour les joueurs U16 D2, évolue en U17 R, U17 D1, U16 D1 et U15 D1 lors de la présente saison, et que pour les avant-dernières et les dernières rencontres de ces compétitions, il y a lieu de se référer aux matchs :

- U15 D1_ MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / SP.C. AIR BEL du 05.05.2024.
- U15 D1_ ISTRES F.C. / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U16 D1_ MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / ET.S. LA CIOTAT du 05.05.2024.
- U16 D1_ STADE MARSEILLAIS U.C. / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U17 D1_ MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / BERRE SP.C. du 05.05.2024.
- U17 D1_ USPEG / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 12.05.2024.
- U17 R_ CAVIGAL NICE / MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE du 05.05.2024.
- U17 R_ MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE / GARDIA C. du 12.05.2024.

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, il apparaît qu'aucun joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE ayant participé à la rencontre citée en rubrique n'apparaît sur les feuilles de matchs suscitées.

Que par conséquent, elle constate qu'aucun joueur du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE n'a participé à l'avant dernière, ou la dernière rencontre des matches retour d'un Championnat National, Régional ou Départemental disputé par une équipe supérieure du club.

Que par conséquent, aucune infraction n'est à relever à l'encontre du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Par ces motifs,

- **Dit infondée la réclamation d'après match du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve au F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE.**

3/ Evocation

Pris connaissance de la demande d'évocation du F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE formulée par courriel en date du 12.05.2024 concernant la participation de l'ensemble de l'équipe du MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE.

Attendu que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».

Qu'en revanche que l'article 198 dudit règlement précise que « L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué. ».

Considérant que la Commission relève que le motif de l'instance formé par le F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Par ces motifs,

- **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de demande d'évocation F.C. CHATEAUNEUF LA MEDE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc



Le secrétaire de séance :

M. FABIANO Jean-Louis